

arrêtées par les programmes, comme prix et primes à distribuer par chacune de ces commissions.

Art. 4. Dans un délai de huit jours après la clôture des fêtes, chaque président de la commission devra justifier, au moyen de reçus qu'il tirera des parties prenantes, de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Ces justifications seront faites entre les mains de l'agent spécial et annuleront le bon provisoire, qui devra être remis au signataire pour être détruit par ses soins.

Art. 5. L'agent spécial, dès qu'il aura réuni toutes les pièces accessoires des paiements partiels, aura à justifier vis-à-vis du Trésor, et dans les formes ordinaires, de l'avance qui lui aura été faite conformément à l'article ci-dessus.

Art. 6. Les prévisions de la présente décision sont spéciales aux dépenses des fêtes du Protectorat et demeureront sans effet dès la régularisation des opérations en vue desquelles elles ont été prises.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 252. — *ORDONNANCE exonérant de l'impôt certaines îles de l'archipel des Tuamotu.*

Nous, POMARE V, et le Commandant Commissaire de la République,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Les îles de l'archipel des Tuamotu dont les noms suivent, qui ont été le plus éprouvées par le cyclone du 7 février dernier, ne seront pas soumises à l'impôt pendant l'année 1878; savoir :

Kaukura,	Arutua,	Takaroa,
Niau,	Rairoa,	Takapoto,
Apataki,	Manihi,	Anaa.

Les indigènes appartenant à ces îles et y habitant jouiront seuls